



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Indian Income Tax Remission Order

Décret de remise de l'impôt sur le revenu visant les Indiens

SI/93-44

TR/93-44

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Order Respecting the Remission of Income Tax Paid or Payable on Income from Employers Residing on Reserves and Indian Settlements and on Certain Unemployment Insurance Benefits Received by Indians		Décret concernant la remise de l'impôt sur le revenu payé ou payable à l'égard du revenu provenant d'employeurs résidant dans une réserve ou un établissement indien et à l'égard de certaines prestations d'assurance-chômage reçues par les Indiens	
1	1	1	1
2	1	2	1
3	1	3	1
4	3	4	3
5	4	5	4

Registration
SI/93-44 April 7, 1993

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Indian Income Tax Remission Order

P.C. 1993-523 March 16, 1993

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)* of the *Financial Administration Act*, is pleased hereby to make the annexed *Order respecting the remission of income tax paid or payable on income from employers residing on reserves and Indian settlements and on certain unemployment insurance benefits received by Indians*.

Enregistrement
TR/93-44 Le 7 avril 1993

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise de l'impôt sur le revenu visant les Indiens

C.P. 1993-523 Le 16 mars 1993

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)* de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, de prendre le *Décret concernant la remise de l'impôt sur le revenu payé ou payable à l'égard du revenu provenant d'employeurs résidant dans une réserve ou un établissement indien et à l'égard de certaines prestations d'assurance-chômage reçues par les Indiens*, ci-après.

* S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

* L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF INCOME TAX PAID OR PAYABLE ON INCOME FROM EMPLOYERS RESIDING ON RESERVES AND INDIAN SETTLEMENTS AND ON CERTAIN UNEMPLOYMENT INSURANCE BENEFITS RECEIVED BY INDIANS

SHORT TITLE

1. This Order may be cited as the *Indian Income Tax Remission Order*.

INTERPRETATION

2. In this Order,

“Act” means the *Income Tax Act*; (*Loi*)

“Indian” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Indian Act*; (*Indien*)

“Indian settlement” has the same meaning as in section 2 of the *Indians and Bands on certain Indian Settlements Remission Order*; (*établissement indien*)

“reserve” means

(a) a reserve as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*,

(b) Category IA land or Category IA-N land as defined in subsection 2(1) of the *Cree-Naskapi (of Quebec) Act*, and

(c) Sechelt lands as defined in subsection 2(1) of the *Sechelt Indian Band Self-Government Act*. (*réserve*)

REMISSION IN RESPECT OF CERTAIN EMPLOYMENT INCOME

3. (1) Remission is hereby granted to a taxpayer who is an Indian of the amounts payable by the taxpayer under Parts I to I.2 of the Act for a taxation year that would not be payable by the taxpayer if, in the calculation of the taxpayer’s income for the year, there were not included an amount equal to the product obtained by mul-

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DE L’IMPÔT SUR LE REVENU PAYÉ OU PAYABLE À L’ÉGARD DU REVENU PROVENANT D’EMPLOYEURS RÉSIDANT DANS UNE RÉSERVE OU UN ÉTABLISSEMENT INDIEN ET À L’ÉGARD DE CERTAINES PRESTATIONS D’ASSURANCE-CHÔMAGE REÇUES PAR LES INDIENS

TITRE ABRÉGÉ

1. *Décret de remise de l’impôt sur le revenu visant les Indiens*.

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent décret.

«établissement indien» S’entend au sens de l’article 2 du *Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens*. (*Indian settlement*)

«Indien» S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*Indian*)

«Loi» La *Loi de l’impôt sur le revenu*. (*Act*)

«réserve» Selon le cas :

a) une réserve au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*;

b) une terre de catégorie IA ou une terre de catégorie IA-N, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*;

c) les terres secheltes au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte*. (*reserve*)

REMISE À L’ÉGARD DE CERTAINS REVENUS D’EMPLOI

3. (1) Remise est accordée au contribuable qui est un Indien des montants payables par lui aux termes des parties I à I.2 de la Loi pour l’année d’imposition qui ne seraient pas payables s’il n’était pas inclus dans le calcul de son revenu pour cette année le montant obtenu en multipliant le revenu, pour cette année, tiré de chaque charge ou emploi par le rapport entre :

tipling the income for the year from each office or employment of the taxpayer by the proportion that

(a) the amounts that are required to be included in the computation of the income from that office or employment for the year and that are payable to the taxpayer by an employer residing on a reserve or Indian settlement

are of

(b) the amounts that are required to be included in the computation of the income from that office or employment for the year.

(2) Remission is hereby granted to a person for whom the amounts payable under Parts I to I.2 of the Act for a taxation year would be reduced if, in the calculation of the income of the taxpayer referred to in subsection (1) for the year, there were not included the product obtained under that subsection in respect of each office or employment of the taxpayer, of an amount equal to the amount, if any, by which

(a) the total amount payable by the person under Parts I to I.2 of the Act for the year

exceeds

(b) the total amount that would be payable by the person for the year if, in the calculation of the taxpayer's income for the year, there were not included the product obtained under subsection (1) in respect of each office or employment of the taxpayer.

(3) Subsections (1) and (2) apply to the 1992, 1993 and 1994 taxation years except that, in its application to the 1994 taxation year, paragraph (1)(a) shall be read as follows:

“(a) the amounts that are required to be included in the computation of the income from that office or employment for the year and that are payable to the taxpayer by an employer residing on a reserve or Indian settlement, where the office or employment was held continuously since before 1994”.

SI/94-69, s. 1.

a) d'une part, les montants qui doivent être inclus dans le calcul du revenu tiré de cette charge ou de cet emploi pour cette année et qui lui sont payables par un employeur résidant dans une réserve ou un établissement indien;

b) d'autre part, les montants qui doivent être inclus dans le calcul du revenu tiré de cette charge ou de cet emploi pour cette année.

(2) Remise est accordée à la personne qui bénéficierait d'une réduction des montants payables aux termes des parties I à I.2 de la Loi pour l'année d'imposition s'il n'était pas inclus dans le calcul du revenu du contribuable mentionné au paragraphe (1) pour cette année, le produit obtenu aux termes de ce paragraphe à l'égard de chaque charge ou emploi, d'un montant égal à l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b):

a) le total des montants payables par cette personne aux termes des parties I à I.2 de la Loi pour l'année d'imposition;

b) le total des montants qui seraient payables par elle pour cette année s'il n'était pas inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour la même année, le produit obtenu aux termes du paragraphe (1) à l'égard de chaque charge ou emploi.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1992, 1993 et 1994, sauf que, pour l'application à cette dernière, l'alinéa (1)a) est remplacé par ce qui suit:

« a) d'une part, les montants qui doivent être inclus dans le calcul du revenu tiré de cette charge ou de cet emploi pour cette année et qui lui sont payables par un employeur résidant dans une réserve ou un établissement indien, dans le cas où il a occupé cette charge ou cet emploi sans interruption depuis une date antérieure à 1994; ».

TR/94-69, art. 1.

REMISSION IN RESPECT OF CERTAIN
UNEMPLOYMENT INSURANCE BENEFITS

4. (1) Subject to section 5, remission is hereby granted to a taxpayer who is an Indian of the amounts payable by the taxpayer under Parts I to I.2 of the Act for a taxation year that would not be payable by the taxpayer if, in the calculation of the taxpayer's income for the year for the purpose of an assessment, there were not included an amount equal to the product obtained by multiplying the total of the benefits referred to in subparagraph 56(1)(a)(iv) of the Act and included in the calculation of the taxpayer's income for the year for the purpose of an assessment, by the proportion that

(a) the income from employment during a relevant qualifying period that was taken into account in determining the amount of those benefits and that is exempt from taxation under subsection 87(1) of the *Indian Act* or in respect of which there is a remission of tax payable under the Act by a taxpayer who is an Indian

is of

(b) the total income from employment during a relevant qualifying period that was taken into account in determining the amount of those benefits.

(2) Subject to section 5, remission is hereby granted to a person for whom the amounts payable under Parts I to I.2 of the Act for a taxation year would be reduced if, in respect of the taxpayer referred to in subsection (1), an amount equal to the amount of the product referred to in that subsection were not included in the calculation of the taxpayer's income for the year for the purpose of an assessment, of an amount equal to the amount, if any, by which

(a) the total amount payable by the person under Parts I to I.2 of the Act for the year

exceeds

(b) the total amount that would be payable by the person for the year if, in respect of the taxpayer, an amount equal to the amount of the product referred to in subsection (1) were not included in the calculation

REMISE À L'ÉGARD DE CERTAINES
PRESTATIONS D'ASSURANCE-CHÔMAGE

4. (1) Sous réserve de l'article 5, remise est accordée au contribuable qui est un Indien des montants payables par lui aux termes des parties I à I.2 de la Loi pour l'année d'imposition qui n'auraient pas été payables s'il n'avait pas été inclus dans le calcul de son revenu pour cette année, aux fins de l'établissement d'une cotisation, un montant égal au produit de l'ensemble des prestations mentionnées au sous-alinéa 56(1)a)(iv) de la Loi et incluses dans ce calcul par le rapport entre :

a) d'une part, le revenu d'emploi durant la période de référence applicable qui a été pris en compte pour établir le montant des prestations et qui soit est exempté de taxation en vertu du paragraphe 87(1) de la *Loi sur les Indiens*, soit fait l'objet d'une remise de l'impôt à payer aux termes de la Loi par un contribuable qui est un Indien;

b) d'autre part, l'ensemble des revenus d'emploi durant la période de référence applicable qui ont été pris en compte pour établir le montant des prestations.

(2) Sous réserve de l'article 5, remise est accordée à la personne qui aurait bénéficié d'une réduction des montants payables aux termes des parties I à I.2 de la Loi pour l'année d'imposition s'il n'avait pas été inclus dans le calcul du revenu du contribuable mentionné au paragraphe (1) pour cette année, aux fins de l'établissement d'une cotisation, un montant égal au produit visé à ce paragraphe, d'un montant égal à l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b) :

a) le total des montants payables par cette personne aux termes des parties I à I.2 de la Loi pour l'année d'imposition;

b) le total des montants qui auraient été payables par elle pour cette année s'il n'avait pas été inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour la même année d'imposition, aux fins de l'établissement d'une cotisa-

of the taxpayer's income for the year for the purpose of an assessment.

(3) Subsections (1) and (2) apply to taxation years 1985 to 1991.

SI/94-69, s. 2(E).

CONDITION

5. Remission under subsection 4(1) or (2) is granted on condition that an application in writing establishing the applicant's right to that remission be submitted to the Minister of National Revenue.

tion, un montant égal au produit visé au paragraphe (1).

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1985 à 1991.

TR/94-69, art. 2(A).

CONDITION

5. La remise prévue par les paragraphes 4(1) ou (2) est accordée à la condition qu'une demande écrite justifiant le droit à cette remise soit présentée au ministre du Revenu national.